

## LES NOUVEAUX DELAIS DE COMMUNICATION DES ARCHIVES

Le 16 juillet 2008 a été publiée au Journal officiel la loi n° 2008-696 qui modifie les dispositions du Code du patrimoine relatives aux archives.

Le nouveau texte a profondément modifié les règles de communication des archives, en l'harmonisant avec celles régissant la communication des documents administratifs (loi du 3 juillet 1978 modifiée).

a) Désormais, le régime commun est la **libre communicabilité des archives publiques** : il n'existe plus, comme dans la loi de 1979, un délai minimum de trente ans pour leur communication.

b) Les délais spéciaux, destinés à protéger certains intérêts, en particulier la vie privée des personnes, sont maintenus mais raccourcis :

| Nature des documents  | Ancien délai de communication        | Nouveau délai de communication   |
|---|--------------------------------------|--|
| État civil :<br>- acte de naissance<br><br>- acte de mariage<br><br>- acte de décès   | 100 ans<br><br>100 ans               | <b>75 ans</b><br><br><b>75 ans</b>   |
| <i>Librement communicable</i>   |                                      |  |
| Document :<br>- mettant en cause les secrets de la défense nationale, les intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique<br><br>- intéressant la vie privée, ou comportant un jugement de valeur ou des appréciations sur une personne physique, nommément désignée ou facilement reconnaissable | 60 ans                               | <b>50 ans</b>  |
| <i>Relèvent notamment de ce délai une partie des dossiers des cabinets des préfets, des services de police, les dossiers relatifs à l'exploitation du sous-sol, les dossiers de pupilles et les dossiers de naturalisations</i>   |                                      |  |
| Actes des officiers publics et ministériels (notaires, commissaires priseurs, huissiers) : répertoires et minutes<br><br>Dossiers de procédure  | 100 ans<br><br>100 ans               | <b>75 ans</b><br><br><b>75 ans</b>   |
| <i>☞ Les dossiers de procédure intéressant des mineurs (tribunal pour enfants) restent communicables à l'expiration d'un délai de 100 ans.</i>  |                                      |  |
| Dossiers de personnel   | 120 ans<br>à compter de la naissance | <b>50 ans</b><br><b>à compter de la clôture du dossier</b><br><b>ou 25 ans à compter du décès de la personne concernée</b> |

| Nature des documents  | Ancien délai de communication   | Nouveau délai de communication  |
|---|---|---|
| Données individuelles collectées dans le cadre des enquêtes statistiques (ex : recensements de la population)   | 100 ans<br><i>sans dérogation possible</i>                            | <b>75 ans</b><br><b><i>avec dérogation possible</i></b>   |
| <i>☞ Les listes nominatives d'habitants sont communicables à l'expiration d'un délai de 25 ans</i>  |   |   |
| Informations médicales  | 150 ans<br>à compter de la date de naissance de la personne concernée | <b>120 ans</b><br><b>à compter de la date de naissance de la personne concernée</b><br><b>ou 25 ans après son décès</b> |
| Cadastre :<br>- plans<br><br>- matrices   | <i>Librement communicable</i>   |   |
|   | 60 ans  | <b>50 ans</b>   |
| <i>☞ Si les matrices sont communicables à 50 ans, toute personne peut cependant obtenir « la communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales concernant des parcelles déterminées » (avis du Conseil d'Etat, 12 juillet 1995).</i> |   |   |
| Enregistrement : tables et registres  | 100 ans   | <b>50 ans</b>   |
| Hypothèques :<br><br>- registres d'ordre, tables alphabétiques et répertoires ;<br><br>- actes et registres.  | 100 ans<br><br>100 ans  | <i>Librement communicable</i><br><br><b>50 ans</b>  |